

Dans le cadre du projet de loi intitulé « Transformation Fonction Publique », parmi les nombreuses mesures CATASTROPHIQUES pour les agents (rémunération, déroulement de carrière) et le service public rendu, deux modifications concernent spécifiquement la Police Municipale :

## Engagement des Policiers Municipaux

### **Avancement des fonctionnaires de police municipale en cas de décès ou de blessure grave en service (Art. 44)**

Jusqu'à présent, l'article L.412-55 du Code des communes prévoyait un avancement de grade ou une promotion au cadre d'emploi supérieur des policiers municipaux **en cas de décès en service uniquement**. Désormais, cela pourrait intervenir également en cas de blessures graves. Un simple alignement des conditions appliquées aux policiers nationaux.

Il est ainsi prévu une **promotion extraordinaire pour acte de bravoure ou blessure**, et la titularisation pour les fonctionnaires stagiaires de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

## Dispense de formation pour les policiers nationaux et les gendarmes

### **Dérogation à la formation obligatoire des agents de police municipale au titre de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (Art. 60)**

Cet article prévoit que, dans certains cas, les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation pourront être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.

***NB : Les conditions d'application de ces articles seront fixées par décret en Conseil d'Etat.***